I

M Juillet 168209

168 209

7/3 12

474

Séance du 28 Juillet 1914.

Demande d'Avis

présentée par le Ministre de l'Intérieur, sur la question de savoir si, aux termes de l'art. 31 de la loi du 14 Juillet 1905 sur l'assistance obligatoire, les Hôpitaux-hospices sont tenus d'affecter à l'entretien des vieillards, des infirmes et des incurables la totalité des revenus de leur dotation, déduction faite des frais et charges d'administration et de gestion des biens.

Conseil d'Etat

Section de l'Intérieur, ~~des Cultes~~ de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

N° 168.209

Analyse

M Soulet
Rapporteur

Adopté le 28 Juillet 1914

Renvoyé le 13 Août 1914

Minute d'Avis.

La Section de l'Intérieur, des ~~Cultes~~, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat, qui, sur la demande présentée par M. le Ministre de l'Intérieur sur la question ~~après connaissance~~ de savoir si, aux termes de l'article 31 de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire, les hôpitaux-hospices sont tenus d'affecter à l'entretien des vieillards, des infirmes et des incurables la totalité des revenus de leur dotation, déduction faite des charges d'administration et de gestion de biens ;

Vu la loi du 7 août 1851 ;
la loi du 15 juillet 1893 ;
la loi du 14 juillet 1905 ;

Cons. que l'article 31 de la loi du 14 juillet 1905 dispose qu'en hospices communaux sont tenus de recevoir gratuitement, pendant que leurs ressources le permettent, les vieillards, les infirmes et les incurables ayant leur domicile de secours dans la commune où est situé l'établissement et qui ont été dirigés vers l'hospitalisation, conformément à l'article 19 ;

qu'il résulte de l'examen des travaux préparatoires de la loi de 1905 que cette disposition a eu pour but d'éviter qu'au lendemain de la promulgation de ladite loi, les établissements publics hospitaliers d'assistance qui venaient auparavant en aide à des vieillards, à des infirmes ou à des incurables visés par la loi, ne jugeassent prématurément se désintéresser du sort de ces mêmes assistés et laisser retomber les charges qu'ils avaient ~~auparavant~~ assumées, sur les communes, les départements ou l'Etat ;

qu'en ce qui concerne les hospices, reprenant dits ~~les ordonnances~~ ~~par~~ toutes les ressources qui ne sont pas grevées d'une affectation spéciale en vertu d'actes de fondation doivent servir en principe à l'assistance des vieillards, des infirmes ou des incurables ; mais qu'en ce qui concerne les hôpitaux-hospices il y a lieu d'établir une discrimination des ressources selon qu'elles sont affectées au service de l'hôpital ou au service de l'hospice ;

Qu'en effet que la loi du 14 juillet 1905 a pour abrogé l'article 25 de la loi du 15 juillet 1893 qui prévoyait expressément l'article 1er de la loi du 7 août 1851 ;

~~qu'en insérant dans l'article 37 les mots « autant que leurs ressources le permettent », le législateur de 1905 a évidemment entendu que les ressources grevées de la dotation dudit établissement devaient servir à l'assistance à ceux pour qui elles sont créées par la loi du 14 juillet 1905 ;~~

qu'il appartient d'arrêter au projet, en jouant chaque année, conformément à l'article 23 de la loi du 14 juillet 1905 le nombre des lits à affecter aux vieillards dans les hôpitaux-hospices d'établir, d'après les comptes de l'année précédente, le montant des ressources qui doivent être affectées soit aux malades, soit aux vieillards et d'arrêter ainsi le nombre de assistés dont la charge incombe auxdits établissements ;

Est d'avis :

que les Républicains ne peuvent remplir les obligations qui leur sont imposées par l'article 31 de la loi du 14 juillet 1905 qu'après avoir accompli le service d'assistance prévu par la loi du 7 août 1851 et du 15 juillet 1893 ;

Le Président

Le rapporteur :

Le Secrétaire,